

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

18 mars 1971	Ordonnance n° 11 CMLN abrogeant l'ordonnance n° 61 PG du 29 novembre 1960	456
23 septembre.	Ordonnance n° 22 CMLN abrogeant les dispositions de la loi n° 64-22 AN-RM du 15 juillet 1964 à l'Office Malien du Tourisme	456

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

22 févr. 1971	12 PG. — Décret portant approbation du Statut particulier de Pharmacie populaire du Mali	457
30 août.	107 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ministre	458
2 septembre.	108 PG-RM. — Décret portant approbation des Statuts de l'Office du Niger	459
13 septembre.	110 CMLN. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 120 CMLN du 21 septembre 1970 en ce qui concerne M. Abdoulaye Nouhoum en ce qui concerne M. Abdoulaye Nouhoum Dicko	460
13 septembre.	111 PG-RM. — Décret accordant à M. Mamadou Bakir Bertet, assistant économique à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique le titre définitif de propriété de sa concession rurale sise entre Faladié et Yirimadio, d'une superficie de 4 ha. 94 a. 09 ca.	460
13 septembre.	112 PG-RM. — Décret accordant un congé exceptionnel	461
17 septembre.	112 bis PG-RM. — Décret modifiant le décret n° 52 PG-RM du 21 avril 1967	461

17 septembre.	113 PG-RM. — Décret modifiant le décret n° 54 PG-RM du 21 avril 1967 portant intégration d'anciens élèves	462
17 septembre.	114 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil supérieur du Travail	462
17 septembre.	115 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1971, de la commune de Sikasso	463
17 septembre.	116 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1971, de la commune de Mopti	463
17 septembre.	117 PG-RM. — Décret portant rectification des limites du titre foncier 2100 du cercle de Bamako, sis à Dar-Salam, propriété de M. Thora Kéita	463
20 septembre.	118 PG-RM. — Décret portant réglementation de l'Enseignement privé en République du Mali.	464
24 septembre.	123 PG-RM. — Décret portant nomination de Gouverneurs de région	465

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1 ^{er} sept. 1971	124 MDIS. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Kiplé Bi Doudou	465
14 septembre.	129 MDIS. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Abdoulaye Nouhoum Dicko.	466
15 septembre.	132 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 2 MK du 28 décembre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Kayes	466
15 septembre.	133 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 20 CPES du 28 juillet 1971 de la délégation spéciale de la commune de Sikasso.	466
Personnel		466

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Personnel		467
-----------	--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

13 sept 1971	619 MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture au Budget d'Etat 1971 le crédit au titre de quatrième trimestre 1971	467
--------------	--	-----



17 septembre. 622 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bougary Traoré, ex-contremaître de 2 ^e classe 6 ^e échelon du Génie civil et des Mines	468
17 septembre. 623 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidi Medoune Diop, ex-infirmier d'Etat de 3 ^e classe 3 ^e échelon ..	468
17 septembre. 624 MFC.-DNB. — Arrêté portant nomination d'un sous-ordonnateur suppléant au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et aux Sports	468
18 septembre. 625 MFC.-DNB. — Arrêté autorisant au Budget d'Etat 1971, le virement de crédit	468
23 septembre. 629 MFC.-DNB. — Arrêté portant nomination d'un régisseur de la Caisse d'avance de Banamba	468
23 septembre. 630 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Tidiani Sidibé, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	468

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel	468
-----------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

10 sept. 1971 618 MSP. — Arrêté portant organisation de la 2 ^e session des examens de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année et de 2 ^e en 3 ^e année de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Mali	472
---	-----

Personnel	473
-----------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

15 sept. 1971 621 MENJ. — Arrêté portant nomination d'un Directeur de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali	473
---	-----

18 septembre. 626 MENJS.-DGESRS. — Arrêté portant ouverture du concours professionnel d'entrée de l'Ecole normale supérieure, session 1971	474
---	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES

30 août. 1971. 361 GRK-CAB.-SI-IK. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	475
---	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

18 sept. 1971 941 CB. — Arrêté autorisant M. Abdoulaye Traoré à ouvrir et gérer un débit de boissons près du Marché central	475
---	-----

21 septembre. 12 MFC.-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	475
--	-----

27 septembre. 7 DI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	475
--	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE SÉGOU

28 sept. 1971 248 GRS.-CAB. — Décision autorisant M. Ly Marc Isac à ouvrir et à gérer un bar-restaurant à l'Aérodrome de Ségou	475
--	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

31 août 1971. 186 GRM.-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	475
--	-----

15 septembre. 207 GRM.-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	475
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important imprimerie	475
Audience de vacation	475

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 11 CMLN abrogeant l'ordonnance n° 61 PG du 29 novembre 1960.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 61 PG du 29 novembre 1960 fixant les Statuts de la Pharmacie Populaire du Mali et annulant ceux fixés par l'ordonnance n° 18 PG du 5 octobre 1960;

Vu l'ordonnance n° 18 PG du 5 octobre 1960 portant création de la Pharmacie Populaire du Mali,

ORDONNE :

Article unique. — Sont abrogés les Statuts de la Pharmacie populaire du Mali joints à l'ordonnance n° 61 PG du 29 novembre 1960.

Bamako, le 13 mars 1971.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 22 CMLN abrogeant les dispositions de la loi n° 64-22 AN-RM du 15 juillet 1964 de l'Office Malien du Tourisme.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 64-22 AN-RM en date du 15 juillet 1964 relative à l'Office Malien du Tourisme,

ORDONNE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 64-22 AN-RM du 15 juillet 1964 susvisée.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 23 septembre 1971.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 12 PG — DÉCRET portant approbation des Statuts particuliers de la Pharmacie Populaire du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Entreprises nationales;
Vu l'ordonnance n° 18 PGP-RM du 5 octobre 1960 portant création de la Pharmacie Populaire du Mali;
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 18 mars 1971 abrogeant les Statuts de la Pharmacie Populaire du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECIDE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts particuliers de la Pharmacie populaire du Mali annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 février 1971.

Le Président du Gouvernement,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. BÉNITIÉNI FOFANA.

STATUT PARTICULIER

DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET STATUT JURIDIQUE

Article premier. — La Pharmacie Populaire du Mali est une Entreprise d'Etat à caractère commercial et industriel dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à Bamako, mais peut être transféré en tout autre lieu du Territoire national.

Art. 2. — La Pharmacie Populaire est gérée selon les principes de la rentabilité économique et financière.

Toutes les dépenses d'exploitation (salaires et indemnités diverses, fiscalités, achats courants de biens et services, etc.) sont obligatoirement à sa seule charge. Aucun employé ne peut être rémunéré sur un autre budget.

Art. 3. — La Pharmacie Populaire est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 4. — Le capital social de la Pharmacie Populaire est fixé à 100 millions de francs maliens.

TITRE II

ROLE ET OBJET DE LA PHARMACIE POPULAIRE

Art. 5. — La Pharmacie Populaire du Mali a pour but de procéder à l'importation et à la cession aux particuliers ou collectivités publiques ou privées à des prix modérés compatibles avec sa rentabilité, les médicaments, produits chimiques et de drogueries, de parfumerie et d'hygiène, le matériel médico-chirurgical et de radiologie, les instruments de laboratoire.

Art. 6. — Elle se ravitaillera au meilleur compte dans les laboratoires et officines des divers pays dans la mesure où les produits et matériel proposés correspondent aux normes définies par la législation pharmaceutique en vigueur.

Art. 7. — La Pharmacie Populaire du Mali pourra promouvoir d'autres activités compatibles avec la profession pharmaceutique à son propre compte ou en association avec des tiers.

a) Création et exploitation d'unités telles que laboratoire d'analyse, cabinet médical, clinique médicale, laboratoire de fabrication ou de conditionnement de médicaments, drogues, produits chimiques, unité industrielle de fabrication de matériel, etc.;

b) Exportation de drogues médicinales végétales ou chimiques produites au Mali;

c) Participation à la recherche scientifique dans tous les domaines intéressant particulièrement la médecine.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1° Du Conseil d'Administration

Art. 8. — La Pharmacie Populaire est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Le Ministre de la Santé publique ou son représentant, *Président*;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant du Ministre du Plan;
Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;
Un représentant de la Banque de Développement du Mali;
Deux représentants désignés par les travailleurs de l'Entreprise.

Art. 9. — Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Les fonctions d'administrateur de la Pharmacie Populaire ne donnent à aucune rémunération.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son président deux fois par an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative de son président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'Entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'Entreprise.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'Entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'Entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens, meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques de modèles, ou de procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à effectuer au fonds social.

Il autorise la Direction générale à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance, il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties.

Il décide de tous apports de biens ou de droits mobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 13. — Lorsque le Ministre de tutelle ne préside pas le Conseil d'Administration, les délibérations du Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après son approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de séance et le secrétaire.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

Art. 15. — Le Directeur général participe aux délibérations du Conseil d'Administration. Sa voix est consultative.

2° De la Direction générale

Art. 16. — La Pharmacie Populaire du Mali est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 17. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration; il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur;

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements;

— Il représente la Société en justice;

— Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis en Conseil d'Administration;

— Il est l'ordonnateur du budget de la Pharmacie Populaire;

— Il signe tous les actes concernant la Société et devra notamment signer toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa seule responsabilité.

Art. 18. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Art. 19. — La comptabilité de la Pharmacie Populaire est tenue par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des Finances. L'agent comptable est responsable du maniement des fonds.

3° Du rôle du Ministre de Tutelle

Art. 20. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la Pharmacie Populaire s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 21. — Le Directeur général de la Pharmacie Populaire est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

1° Compte prévisionnel d'exploitation de la Pharmacie Populaire;

2° Programme annuel de financement des investissements;

3° Les documents financiers relatifs à la gestion de la Pharmacie Populaire;

4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de la Pharmacie Populaire et cela, sans préjudice des rapports périodiques spéciaux.

Art. 22. — Les contrats conclus par la Pharmacie Populaire impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de la Pharmacie Populaire, doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de Tutelle.

4° Du Comité de gestion

Art. 23. — Il est institué, à la Pharmacie Populaire du Mali, un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'Entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur général qui en est le Président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de Services et de deux représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail.

Il établit son règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'Entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le fonds social.

5° Du Fonds social

Art. 24. — Il est créé un Fonds social alimenté par prélèvement sur les bénéfices nets de la Pharmacie Populaire et les recettes provenant des activités culturelles et sportives, les dons et legs.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — En règle générale, pour les demandes de crédit bancaire, la Pharmacie Populaire ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 26. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, la Pharmacie Populaire est tenue de verser à l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 27. — Les règles de la comptabilité de la Pharmacie Populaire sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

Art. 28. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de la Pharmacie Populaire doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, et transmis au service et agents de contrôle compétents.

N° 107 PG-RM — DÉCRET portant nomination d'un ministre.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Sont annulées, en ce qui concerne M. Zanga Coulibaly les dispositions du décret n° 142 PG du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement.

Art. 2. — M. Sidi Coulibaly précédemment Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement est nommé Ministre de la Production.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 31 août 1971 sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 1971.

Le Président du Gouvernement.
Lieutenant Moussa TRAORE.

N° 108 PG-RM — DÉCRET portant approbation des Statuts de l'Office du Niger.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le Statut général des Entreprises nationales;

Vu le décret du 5 janvier 1932 portant création de l'Office du Niger;

Vu la Convention relative à l'Office du Niger n° 21 C-61 B, entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Mali, en date du 19 mai 1961;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de l'Office du Niger annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Production est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulikouba, le 2 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement p.t

LIEUTENANT BABA DIARRA

Le Ministre de la Production,

ZANGA COULIBALY.

STATUTS DE L'OFFICE DU NIGER

TITRE I

STATUT JURIDIQUE

Article premier. — L'Office du Niger est une entreprise nationale à caractère agro-industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est à Ségou et peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 2. — L'Office du Niger est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 3. — Le capital social de l'Office du Niger est constitué par les immobilisations existantes : usines, ateliers, bâtiments, matériel transport, matériel d'exploitation agricole, etc.

Son montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II

ROLE - OBJET

Art. 4. — L'Office du Niger a pour objet :

La mise en valeur de la vallée moyenne du Niger, l'exécution des travaux d'aménagement, d'exploitation des terres aménagées en colonisation et en régies directes, commandées par les aménagements hydrauliques, notamment ceux de Sansanding (Markala), ainsi que toutes études et travaux y relatifs; le traitement dans ses usines et le conditionnement de toute la production commercialisable de la zone des terres irriguées à l'exception de certains produits (mil notamment) provenant des cultures hors casiers.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 5. — L'Office du Niger est administrée par un Conseil d'Administration.

1° Du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Office du Niger est composé comme suit :

Le Ministre de Tutelle ou son délégué, *Président*;
Un représentant du Ministre chargé du Plan;
Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Ministre chargé du Commerce;
Un représentant du Ministre chargé de la Coopération internationale;
Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
Un représentant du Ministre chargé du Travail;
Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture;
Un représentant du Ministre chargé des Industries;
Un représentant du Ministre chargé des Travaux publics;
Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;
Le Président-Directeur général de la B.D.M. ou son représentant;
Deux représentants des Travailleurs;
Deux représentants des Colons;
Une ou deux personnes reconnues pour leurs compétences particulières.

Art. 6. — Les administrateurs sont désignés nommément pour une durée de trois ans par décret pris en Conseil des Ministres; leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires au moins deux fois par an sur convocation de son président et exceptionnellement à la demande de son président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement de la gestion de l'Office du Niger.

Il examine et approuve le plan annuel de production, le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale, les taux de redevances et de prestation aux colons.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens, meubles et immeubles, dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques de modèles ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à affecter au Fonds social, autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit, fait toutes délégations, tous transferts de créance, consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie, transfère ou aliène toutes valeurs ou rentes, acquiert tous immeubles, fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 10. — Lorsque le Ministre de Tutelle ne préside pas le Conseil d'Administration, les délibérations du Conseil ne sont exécutoires qu'après son approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

2° De la Direction générale

Art. 11. — L'Office du Niger est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 12. — Le Directeur général de l'Office du Niger a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration; il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur;

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;

— Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements, représente la Société en justice, dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'Administration, signe tous les actes concernant la Société et devra notamment contresigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa seule responsabilité.

Le Directeur général de l'Office du Niger est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

3^e Rôle du Ministre de Tutelle

Art. 13. — Le Ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Office du Niger s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 14. — Le Directeur général de l'Office du Niger est tenu de communiquer au Ministre de Tutelle les documents suivants :

- 1^o Compte prévisionnel d'exploitation;
- 2^o Programme annuel d'investissements;
- 3^o Les documents financiers relatifs à la gestion;
- 4^o Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'Entreprise et cela, sans préjudice des rapports spéciaux ou périodiques.

4^e Du Comité de gestion

Art. 15. — Il est institué à l'Office du Niger un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur général qui en est le président; il est composé des chefs de Service et de quatre représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Il est consulté notamment sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur.

5^e Du Fonds social

Art. 16. — Il est créé à l'Office du Niger un Fonds social alimenté par prélèvement sur les bénéfices nets de l'Office du Niger.

6^e Dispositions financières

Art. 17. — Pour les demandes de crédit bancaire, l'Office du Niger ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 18. — L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de l'Office du Niger doit être arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 19. — L'Office du Niger est soumis au contrôle financier institué par les lois et règlements en vigueur.

Art. 20. — L'agent comptable de l'Office du Niger est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle.

Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

N^o 113 CMLN — DÉCRET rapportant les dispositions du décret n^o 120 CMLN du 21 septembre 1970 en ce qui concerne Abdoulaye Nouhoum Dicko.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE, CHEF DE L'ÉTAT.

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n^o 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n^o 142 du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n^o 120 PG-RM du 21 septembre 1970 accordant des grâces, remises et commutations de peines à l'occasion du 10^e Anniversaire de l'Indépendance du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n^o 120 susvisé du 21 septembre 1970, en ce qui concerne le nommé Abdoulaye Nouhoum Dicko.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 1971.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

LIEUTENANT KISSIMA DOUNKARA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

LIEUTENANT JOSEPH MARA

N^o 111 PG-RM — DÉCRET accordant à M. Mamadou Bakir Bertet, assistant économique à l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique le titre définitif de propriété de sa concession rurale sise entre Faladié et Yirimadio d'une superficie de 4 ha 94 09 ca.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n^o 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n^o 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la décision n^o 5-C du 12 mai 1969 accordant à M. Mamadou Bakir Bertet la concession provisoire d'une concession rurale sise entre Faladié et Yirimadio;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal de constat en date du 11 mars 1970 dressé par la Commission désignée suivant décision n^o 12 du Commandant de cercle de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Bakir Bertet, assistant économique à l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique, le titre définitif de propriété de sa

concession rurale sise entre Faladié et Yirimadio, d'une superficie de 4 ha 94 a 09 ca formant le titre foncier 2758 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Mamadou Bakir Bertet de la somme de 37.700 francs maliens représentant le prix de vente du terrain, les frais d'enregistrement, de timbre et de la conservation foncière.

Les frais de bornage et d'immatriculation sont à la charge de l'intéressé.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de propriété de M. Mamadou Bakir Bertet sur le titre foncier 2658 du cercle de Bamako.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 1971

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*

LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 112 PG-RM — DÉCRET accordant un congé exceptionnel

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 5 février 1969 fixant les émoluments et les indemnités des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971 modifiant le décret n° 148 du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Zanga Coulibaly ancien Ministre le bénéfice, à titre exceptionnel, d'un congé administratif d'un mois, pour compter du 31 août 1971.

Il continuera à jouir des avantages attachés à ses anciennes fonctions pendant la durée de ce congé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 112 bis PG RM — DÉCRET modifiant le décret n° 52 PG-RM du 21 avril 1967.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 août 1961 portant Statut général des Fonctionnaires en République du Mali, ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu les décrets n°s 10 PG-RM, 11 PG-RM et 12 PG-RM du 3 août 1966 portant promulgation des Statuts particuliers des différents cadres de la Fonction publique;

Vu le décret n° 215 PG-RM du 2 juin 1961 portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du du personnel;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 52 PG-RM du 21 avril 1967 portant intégration des « Faisant-Fonctions »;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 52 PG-RM du 21 avril 1967 susvisé est modifié comme suit :

Article premier (*nouveau*). — « Pourront être intégrés au titre de la qualification professionnelle dans les nouveaux Corps de la Fonction publique et dans la Hiérarchie immédiatement supérieure, par application des dispositions transitoires et à condition qu'ils n'aient encouru depuis cette période aucune sanction administrative ou judiciaire, les fonctionnaires ayant valablement assumé pendant cinq ans au moins, à la date du 30 juin 1966 et qui sont encore en mesure d'exercer correctement les fonctions ci-après » :

1° — Dans l'Administration générale :

- Secrétaire général du Gouvernement, Secrétaire général adjoint du Gouvernement;
- Inspecteur des Affaires administratives;
- Contrôleurs d'Etat;
- Gouverneurs de région;
- Commandants de cercle;
- Adjoints aux Commandants de cercle;
- Chefs de subdivision.

2° — A la Justice

- Magistrats;
- Conseillers à la Cour.

3° — Aux Affaires étrangères

- Secrétaire général;
- Ambassadeurs;
- Conseillers d'Ambassade;
- Consuls généraux;
- Chefs de division au Département central.

4° — A l'Information

- Journalistes (Presse écrite ou parlée);

5° — Dans les services économiques et financiers

- Contrôleurs financiers;
- Inspecteurs des Impôts;
- Inspecteurs du Trésor;
- Inspecteurs des Services économiques;
- Inspecteurs des Douanes;
- Sous-ordonnateurs;
- Payeur du Trésor.

6° — Dans les services sociaux

- Inspecteurs de l'Enseignement;
- Professeurs d'Enseignement secondaire général, et technique;
- Inspecteurs du Travail;

7° — Directeurs généraux et Directeurs adjoints des Services centraux et des Sociétés et Entreprises d'Etat.

8° — Dans les Services techniques

- Fonctionnaires ayant assumé des fonctions d'ingénieurs;
- Inspecteurs des Postes et Télécommunications.

9° — Les membres de Cabinets ministériels (Directeurs et Conseillers techniques).

Art. 2. (nouveau). — Les intégrations seront prononcées par arrêté du Ministre du Travail, après avis du Conseil des Ministres sur la base d'une liste d'aptitude établie sur proposition des Ministres compétents.

Art. 3. (nouveau) — Les personnels seront intégrés dans les nouveaux Corps à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

Art. 4. (nouveau) — Ces intégrations prendront effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1961 et au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LE LIEUTENANT BABA DIARRA

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY.

N° 113 PG-RM — DÉCRET modifiant le décret n° 54 du 21 avril 1967 portant intégration d'anciens élèves.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant fixation du Statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant création et classement des corps de la Fonction publique;

Vu le décret n° 215 PG-MFPTAS-DFPP du 2 juin 1961 portant nouvelle répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 54 PG-RM du 21 avril 1967 portant intégration d'anciens élèves;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 54 PG-RM du 21 avril 1967 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnels visés à l'article 1^{er} du décret susvisé du 21 avril 1967 seront à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur intégré dans leurs nouveaux corps respectifs pour compter des dates ci-après :

- anciens élèves de l'ENFOM : 1^{er} novembre 1960;
- anciens élèves de l'ERAM : 1^{er} novembre 1961;
- anciens élèves de l'ENA de Bamako : date de prise de service.

Art. 2. — Ces intégrations prendront effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce

LIEUTENANT BABA DIARRA

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY.

N° 114 PG-RM — DÉCRET portant nomination des membres du Conseil supérieur du Travail.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali, notamment ses articles 338 et suivants;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives de la profession,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur du Travail, outre les fonctionnaires représentant l'Administration, membres de droit, les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs dont la liste suit :

1° — Représentants des employeurs

a) Membres titulaires :

- MM. Mamadou M'Bo, Directeur général de la SONETRA
- Boubacar Thiam, Directeur général de l'Energie du Mali;
- Djibril Diallo, Directeur général des Chemins de Fer;
- Frédéric Traoré, Directeur général adjoint de la SOMIEX;
- Mamadou Diawara, Directeur général de la SONATAM;
- Géry Samaan, Directeur de Métal Soudan.

b) Membres suppléants :

- MM. Makan Kayentao, Directeur général de la SONAREM;
- Durban, Directeur de la Manutention Africaine;
- Salif Konaké, Directeur général de la C.M.N;
- Laporte, Directeur des Etablissements Peyrissac-Mali;
- Lieutenant Issa Ongoïba, Directeur général de l'Office du Niger.

2° — Représentants des travailleurs

a) Membres titulaires :

MM. Biby Tounkara, Energie du Mali;
Kipsi Gampé, Syndicat de l'Alimentation;
Binafou Thiéro, employé Office du Niger, Syndicat Production;
Mamadou Kane, chef service commercial, SEMA;
Hamidou Gouro Diallo, chef personnel Usine Bois;
Mamaye Sissoko, Syndicat des Cheminots.

b) Membres suppléants :

MM. Moussa Sidibé, Information;
Fafa Camara, SOMIEX;
Djibril M'Baye, comptable Point G, Syndicat Santé;
Abdou Koné, agent des PTT et TIM;
Moussa Sow, Chemin de Fer du Mali;
Balla Diarra, Syndicat de l'Enseignement et de la Culture.

Art. 2. — Sont membres de droit du Conseil supérieur du Travail :

- le Directeur général du Travail et des lois sociales;
- le Directeur général de l'Institut national de Prévoyance sociale;
- le Directeur de l'Office national de la Main d'œuvre.

Art. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

N° 115 PG-RM — DÉCRET portant approbation du Budget primitif exercice 1971 de la commune de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 148 PG-RM en date du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM en date du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 286 MFC-DIB-SB du 6 août 1971 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1971 de la commune de Sikasso arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante douze millions cinq cent vingt cinq mille huit cent quatre vingt trois (72.525.883).

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Com-

merce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LIEUTENANT BABA DIARRA

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA

N° 116 PG-RM — DÉCRET portant approbation du Budget primitif exercice 1971 de la commune de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 283 MFC du Ministre des Finances et du Commerce; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1971 de la commune de Mopti arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent quatre vingt treize millions deux cent trente mille (193.230.000) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 117 PG-RM — DÉCRET portant rectification des limites du titre foncier 2100 du cercle de Bamako sis à Dar-Salam propriété de M. Thora Kéita.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la rectification des limites de la concession de M. Thora Kéita rédacteur d'Administration à Bamako, objet du titre foncier 2100 du cercle de Bamako, sis à Dar-Salam, conformément au plan d'alignement des concessions existantes.

Art. 2. — La présente rectification augmente la superficie du titre foncier susvisé de 3 a 88 ca suivant les indications figurant au plan annexé au présent décret.

Art. 3. — M. Thora Kéita règlera à cet effet, à la Caisse de la conservation des Domaines :

- la somme de 77.600 francs correspondant au prix du terrain cédé;
- les frais d'aornement, de mutation foncière, d'enregistrement et de timbre.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,

LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 118 PG-RM. — DÉCRET portant réglementation de l'Enseignement privé en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 32 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — L'Enseignement privé comprend des établissements d'enseignement fondamental, d'enseignement secondaire général, d'enseignement technique et professionnel, créés par l'initiative privée, individuelle ou collective.

Les jardins d'enfants, les garderies, les écoles de catéchisme, les associations sportives ou culturelles, les cours donnés individuellement ou en commun à moins de 20 élèves, ne sont pas du domaine du présent décret.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement privé visés à l'article premier ci-dessus doivent adopter une dénomination évitant toute confusion avec les établissements d'enseignement public.

Ils sont soumis aux obligations légales prévues aux titres ci-après :

TITRE II

De l'ouverture des établissements

Art. 3. — Les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement privé, les conditions exigibles de toute personne morale ou physique désirant ouvrir un tel établissement, les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 4. — L'exercice de l'Enseignement privé est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre de l'Education nationale.

Cette autorisation, strictement personnelle peut être, soit une autorisation d'ouvrir un établissement privé, soit une autorisation d'enseigner.

TITRE III

De la reconnaissance d'utilité publique

Art. 5. — Les établissements d'enseignement privé légalement ouverts peuvent sur la demande du déclarant responsable, être reconnus d'utilité publique à condition notamment :

- qu'ils aient un effectif minimum de 20 élèves;
- qu'ils appliquent strictement les programmes officiels de l'enseignement public;
- qu'ils fonctionnent dans des conditions normales.

Art. 6. — La reconnaissance d'utilité publique est accordée, après enquête administrative, par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — Elle peut être retirée dans les mêmes formes que prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les établissements d'enseignement privé reconnus d'utilité publique par l'Etat sont astreints aux règles générales d'organisation matérielle et pédagogique, de gestion et de contrôle appliquées aux établissements d'enseignement public correspondants, notamment en ce qui concerne le recrutement, la gestion et l'utilisation du personnel enseignant.

Art. 9. — Les établissements d'enseignement privé reconnus d'utilité publique, peuvent recevoir des subventions de l'Etat à condition que 70 % au moins de leurs élèves aient une scolarité normale selon les critères de l'enseignement public.

Ils peuvent recevoir des élèves boursiers de l'Etat; la réglementation concernant les allocations scolaires leur est alors appliquée.

Art. 10. — Des établissements d'enseignement privé peuvent conclure avec l'Etat des conventions particulières.

TITRE IV

De l'enseignement

Art. 11. — Les programmes, horaires et cycles de formations des établissements d'enseignement privé doivent être conforme à ceux des établissements d'enseignement public.

Art. 12. — Les établissements d'enseignement privé sont tenus de s'assurer, lors du recrutement de leurs élèves ou auditeurs, que ceux-ci pourront normalement profiter des enseignements ou formations prévus et accéder aux qualifications qu'ils sont en droit d'espérer en fin de scolarité.

TITRE V

Du Contrôle

Art. 13. — Les établissements d'enseignement privé sont placés sous le contrôle pédagogique des agents de contrôle de l'Education nationale.

Ce contrôle s'effectue dans les mêmes conditions que dans l'enseignement public.

Art. 14. — L'inspection des établissements d'enseignement privé reconnus d'utilité publique par l'Etat, porte, outre les contrôles prévus à l'article 12 ci-dessus, sur les conditions générales d'administration et de fonctionnement. A ce dernier titre, ils sont soumis au contrôle permanent de l'Etat, notamment de l'Inspection générale des Affaires administratives et financières et de l'Administration locale.

Art. 15. — L'inspection des établissements privés reconnus d'utilité publique par l'Etat, fait l'objet d'un rapport adressé au Ministre de l'Education nationale et au déclarant responsable.

TITRE VI

De la délivrance des titres et diplômes

Art. 16. — Les établissements d'enseignement privé ne peuvent pas délivrer de diplôme.

Art. 17. — Les établissements d'enseignement privé sont tenus de présenter leurs élèves aux examens publics pour sanctionner la formation reçue.

Art. 18. — A la demande des élèves ou de leur représentant légal les établissements d'enseignement privé, ouverts régulièrement, peuvent délivrer des certificats de scolarité mentionnant avec le titre exact de l'établissement, l'état civil de l'élève, les dates de début et de fin de scolarité, la nature exacte de l'enseignement reçu.

Ces certificats doivent être datés et revêtus de la signature du chef de l'établissement.

TITRE VII

Des pénalités

Art. 19. — Quiconque aura ouvert un établissement ou délivré des titres ou diplômes d'enseignement privé en contravention des prescriptions du présent décret, sera puni des peines prévues à l'article 12 du Code pénal.

l'article 4, elle n'a plus le droit d'ouvrir un établissement de l'établissement avant toute poursuite judiciaire.

Art. 20. — Lorsqu'une personne physique ou morale se voit retirer définitivement l'autorisation prévue à l'article 4, elle n'a plus le droit d'ouvrir un établissement d'enseignement sur le territoire de la République du Mali.

Art. 21. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
Yaya BAGAYOKO.

N° 123 PG-RM — DÉCRET portant nomination de Gouverneurs de région.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 ALRS du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées régionales;

Vu la loi n° 65-22 AN-RM du 1^{er} avril 1965 fixant les attributions des Gouverneurs de Région;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine Mamadou Condé, actuellement Gouverneur de la région de Mopti, est nommé Gouverneur de la région de Gao, en remplacement du Capitaine Bougari Sangaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Capitaine Ibrahima Arouallo, actuellement Commandant de cercle de Niono, est nommé Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement du Capitaine Mamadou Condé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1971 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 septembre 1971.

Le Président du Gouvernement
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

124 MDIS — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1971, le séjour en République du Mali dans les cercles de

Bamako, Sikasso et Djenné et dans les localités de Kayes, Nioro, Ségou, Markala, Mopti et Gao est interdit pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Kiplé Bi Doudou, né vers 1947 à Sinfara, Préfecture de Koulikoro, Département de Bouaké (République de Côte d'Ivoire), fils de Kiplé et de Issa Doudou, actuellement incarcéré à la Prison civile de Djenné.

129 MDIS — Par arrêté en date du 14 septembre 1971, le séjour en République du Mali, dans les cercles de Mopti, Bandiagara, Bankass, Djenné, Douentza, Koro, Niafunké et Ténenkou, est interdit pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté au nommé Abdoulaye Nouhoum Dicko, né vers 1908 à Dallah, cercle de Douentza, fils de feu Nouhoum et de feu Koumba Aly Dicko.

132 DI-3. — Par arrêté en date du 15 septembre 1971 est approuvée la délibération n° 2 MK en date du 28 décembre 1970 de la Délégation spéciale de la commune de Kayes portant annulation et réimputation de crédits à l'exercice 1970.

133 DI-3 — Par arrêté en date du 15 septembre 1971, est approuvé l'arrêté n° 20 CRS du 28 juillet 1971 du Président de la délégation spéciale de la commune de Sikasso modifiant la répartition des crédits au Budget additionnel exercice 1971 de Sikasso.

Par arrêtés en date des :

18 septembre 1971. — Les personnels non Officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Pour le grade d'adjudant-chef

Abbas Koureichy, mle 4280;
Dana Dembélé, mle 4028;
Mamadou Diop, mle 3692;
Siméon Coulibaly, mle 2225;
Abdoulaye Sahalou, mle 1785;

Pour le grade d'adjudant

Moussa Sanou, mle 3791;
Mamadou Doumbia, mle 4331;
Fakourou Sissoko, mle 3842;
Baba Dramé, mle 4269;
Oumar Bâ, mle 3660;

Pour le grade de maréchal des logis chef

Moriba Cissé, mle 4493;
Sory Kéita dit Ibrahima, mle 4339;
Issiaka Kagniassi, mle 4430;
Daouda Niaré, mle 4345;
Yoro Diakité n° 2, mle 4501;
Kambogo Gabriel Diarra, mle 4435;
Bouakary Traoré, mle 3497;
Gaoussou Dicko, mle 4387;

Balla Koumaré, mle 3693;
Zacka Maïga, mle 4443;
Alikou Sissoko, mle 4329;
Sékou Diallo, mle 4256;
Tidiani Maganguilé, mle 4406;
Massaoud Ould Mohamed, mle 4222;
Thierno Djiby Sow, mle 4507;
Amadou Maïga, mle 4488;
Abdoulaye Diarra, mle 4432;
Mamadou Camara, mle 4394;
Lansina Coulibaly, mle 4338;
Nahouis Dembélé, mle 4397.

Les personnels non Officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent sont nommés pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Pour le grade d'adjudant-chef

Abbas Koureichy, mle 4280;
Dana Dembélé, mle 4028;
Mamadou Diop, mle 3692;
Siméon Coulibaly, mle 2225;
Abdoulaye Sahalou, mle 1785;

Pour le grade d'adjudant

Moussa Sanou, mle 3791;
Mamadou Doumbia, mle 4331;
Fakourou Sissoko, mle 3842;

Pour le grade de maréchal de logis-chef

Moriba Cissé, mle 4493;
Sory Kéita dit Ibrahima, mle 4339;
Issiaka Kagniassi, mle 4430;
Daouda Niaré, mle 4345;
Yoro Diakité n° 2, mle 4501;
Kambogo Gabriel Diarra, mle 4435;
Bouakary Traoré, mle 3497;
Gaoussou Dicko, mle 4387;
Balla Koumaré, mle 3693;
Zacka Maïga, mle 4443.

21 septembre 1971 — Les militaires non Officiers de l'Armée malienne dont les noms suivent sont inscrits et nommés pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Pour le grade d'adjudant-chef

Sadio Fofana, mle 74550, BSO;
Albert Dembélé, mle 02254, 2^e BC;
Odiouma Bagayoko, mle 18400, 2^e BC;
Boukary Diakité, mle 10607, BUS;
Oussy Konté, mle 56173, BUS;
Bakary Diarra, mle 17620, 1^{er} BC.

Pour le grade d'adjudant

Gaétan Paul Sidibé, mle 50323, BSE;
Harouna Coulibaly, mle 50279, BSO;
Fatogoma Konaté, mle 77083, 2^e BC;
Aly Traoré, mle 25475, BUS;
Assa Diassana, mle 23341, BUS;
Adama Katabani, mle 67703, 2^e BC;
Alabouri Guindo, mle 34631, BUS;
Ismaïla Macalou, mle 24318, 1^{er} BC;
Oumar Traoré, mle 72493, BSO;
Angoïba Ama Eve, mle 61615, 3^e BC;
Oussouby Dembélé, mle 49047, 1^{er} BC;
Mamadou Diabaté, mle 77957, 3^e BC;
Djigui Diakité, mle 49297, 3^e BC;

Mamadou Doumbia, mle 43853, BSE;
 N'Golo Fomba, mle 49199, BSE;
 Mamadou Traoré, mle 27641, 2^e BC;
 Yaya Moussa Maïga, mle 43841 BSE;

Pour le grade de sergent-chef

Satiguiba Bagayoko, mle 10331, BSO;
 Mamadou Maïga, mle 34054, 1^{er} BC;
 Kariba Togola, mle 55255, 1^{er} BC;
 Sirakoro Sangaré, mle 55272, 2^e BC;
 Nianama Coulibaly, mle 40024, BSE;
 Souleymane Samaké, mle 72568, 2^e BC;
 Oumar Sidibé, mle 83023, BSO;
 Sony Diakité, mle 50085, BUS;
 Kodiougou Sangaré, mle 50297, BUS;
 Mamadou Traoré, mle 61663, 3^e BC;
 Moussa Modibo Kanté, mle 56578, 3^e BC;
 Massama Traoré, mle 43860, 2^e BC;
 Siné Traoré, mle 50335, BSE;
 Douga Coulibaly, mle 55783, BUS;
 Bandiougou Diawara, mle 55268, 3^e BC;
 Nia Sogoba, mle 50088, 1^{er} BC;
 Founemady Kéita, mle 49285, 2^e BC;
 Seydou Sidibé, mle 49318, BUS;
 Gaye Barry, mle 24361, BSO;
 Ibrahima Guissé, mle 50086, BUS;
 Moussa Traoré, mle 55540, BSE;
 Mahamadou Alkairou Touré, mle 67753, BSE;
 Ousmane Dianguina Boré, mle 61238, 3^e BC;
 Dramane Koné, mle 72610, BSE;
 Mamadou Diarra, mle 73207, 2^e BC;
 Sibiry Samaké, mle 61632, 2^e BC;
 Motié Fomba, mle 82742, 2^e BC;
 Mantallah Traoré, mle 98519, 2^e BC;
 Sidi Traoré, mle 20472, BSE;
 Moustapha Kanté, mle 49357, BSE.

Les militaires non Officiers de l'Armée malienne titulaires des CAT 2 et CAT 1 dont les noms suivent sont nommés pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Pour le grade de caporal

Abdoulaye Traoré, mle A2454, BUS;
 Zoumana Dissa, mle A1931, BUS;
 Mory Diarra, mle 82635, BSE;
 Nagazié Diarra, mle A2229, BSE;
 Daniel Kamaté, mle A731, BSE;
 Fatogoma Togo, mle A1912, BUS;
 Djiriba Diarra, mle A2114, BUS;
 Brahamane Mahamane, mle A1552, BUS;
 Issa Traoré, mle A1710, BUS;
 Karamoko Touré, mle A886, BUS;
 Souleymane Mallé, mle A2529, BSE;
 Moriké Fofana, mle A2335, BSE;
 Ourouyé Coulibaly, mle A2428, BSO;
 Mamadou Koumaré, mle 88575, BSO;
 Mamadou Traoré, mle 68902, 1^{er} BC;

Pour le grade de sergent

Nanko Koné, mle 83464, BUS;
 Boubacar Aldiouma, mle 50893, BUS;
 Lamine Kéita, mle 51395, 3^e BC;
 Bougou Diarra, mle 87242, 3^e BC;
 Boukary Kéita, mle 83796, 1^{er} BC;
 Samba Traoré, mle 82747, BSO;
 Dramane Diarra, mle 88522, BSO;
 Mamadou Diassana, mle A1404, 2^e BC;
 Sidiki Koné, mle A1338, 2^e BC;
 Mohamed Ouologuem, mle A4020, 2^e BC;
 Fasséga Dabo, mle 77109, 2^e BC;

Bassouma Konaté, mle A1101, BSE;
 Mady Kanté, mle A1093, BUS;
 Armand Sibiry Coulibaly, mle 16609, BUS;
 Agali Ag Almoudou, mle A1260 BSE;
 Blangalama Traoré, mle 88441, 1^{er} BC;
 Koly Cissoko, mle 49284, 3^e BC;
 M'Pah Sogoba, mle 68810, BSO;
 Bassoumana Tangara, mle 68859, BSO;
 Oumar Traoré, mle 77280, BSO;
 Boubacar Guindo, mle A1156, BSE;
 Boubacar Oumar Maïga, mle A1068, BSE;
 Moussa Diakité, mle 73552, 2^e BC;
 Karim Traoré, mle 83058, 1^{er} BC;
 Mahamane Talfi, mle A845 2^e BC;
 Demba Soukouna, mle 88712, 3^e BC;
 Seydou Asseye, mle A869, 2^e BC;
 Abraham Diarra, mle A793, 1^{er} BC;
 Salia Kéita, mle A1202, BSE;
 Mady Diakité, mle 82886, 2^e BC.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Par arrêté en date du :

18 septembre 1971. — Les nominations suivantes sont prononcées à l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

1^{re} Direction générale des Affaires politiques, juridiques, administratives et financières.

Chef de la Division des Archives diplomatiques de la Documentation et de l'Information : M. Mounaga Diop professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 4^e échelon en remplacement de M. Amadou Thiam magistrat de 1^{re} classe 4^e échelon appelé à d'autres fonctions.

2^e Direction générale de la Coopération internationale

Chef de la Division de la Coopération économique internationale : M. Amadou Alpha Diawara administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon en remplacement de M. Siragatou Cissé conseiller aux Affaires étrangères de 3^e classe 2^e échelon appelé à d'autres fonctions;

Chef de la Division de la Coopération économique bilatérale : M. Mamadou Kéita administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon en remplacement de M. Ahmadou Koreissi conseiller aux Affaires étrangères de 3^e classe 1^{er} échelon appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère des Finances et du Commerce

619 MFC-DNB — Par arrêté en date du 13 septembre 1971, est ouvert au Budget d'Etat 1971, le crédit ci-après au titre de quatrième trimestre 1971 :

SECTION 31

Présidence et Services rattachés

Chapitre 31-02 Présidence et Services rattachés (Matiel)

Article 1, paragraphe VI cérémonies et fêtes

publiques 23.500.000

Total 23.500.000

622 CRM — Par arrêté en date du 17 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bougary Traoré, ex-contremaître de 2^e classe 6^e échelon du Génie civil et des Mines pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Koumba Founé, née le 13 juillet 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3057 dont l'intéressé est déjà titulaire.

623 CRM — Par arrêté en date du 17 septembre 1971, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidi Medoune Diop, ex-infirmier d'Etat de 3^e classe 3^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fadima, née le 23 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1246 dont l'intéressé est déjà titulaire.

624 MFC-DNB — Par arrêté en date du 17 septembre 1971, M. Thierno Cissé Berethet contrôleur des Finances en service au sous-ordonnement du Ministère nommé sous-ordonnateur suppléant au sous-ordonnement du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et aux Sports en remplacement de M. Tiémoko Coulibaly qui reste affecté au même sous-ordonnement.

625 MFC-DNB — Par arrêté en date du 18 septembre 1971, est autorisé au Budget d'Etat 1971, le virement de crédit ci-après :

SECTION 22 TRANSFERTS	CREDITS	
	Ouverts	Annulés
Chapitre 22-04. — Secours.	—	—
Art. 1. — Secours extérieur		1.500.000
Art. 2. — Secours en République du Mali.		
Paragraphe 1. — National	1.500.000	
Total	1.500.000	1.500.000

629 MFC-DNB — Par arrêté en date du 23 septembre 1971, M. Koké Traoré est nommé régisseur de la caisse d'avance du cercle de Banamba en remplacement de M. El Hadji Dembélé muté.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

630 CRM — Par arrêté en date du 23 septembre 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraite du Mali à M. Tidiani Sidibé, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 362.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

4 septembre 1971. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction de quatre mois, du 1^{er} juin 1971, date de la réunion du Conseil au 30 septembre inclus, est infligée à M. Moussa Soussoko, maître du 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'école fondamentale de Koulouba.

M. Moussa Soussoko est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} octobre 1971.

M. Mamady Boubacar Touré, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines en service à la Direction des Ponts et Chaussées, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 janvier 1971.

M. Magadan Georges Dembélé, maître du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à l'école « B » de Nara, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 janvier 1971, date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Mamadou Kanté, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Niéro-du-Sahel.

En application de cette sanction M. Mamadou Kanté est ramené au grade de contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

6 septembre 1971. — M. Sané Moussa Diallo, pharmacien de 1^{re} classe 1^{er} échelon est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1971.

7 septembre 1971. — La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Abdoulaye Haïdara, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon de l'Information.

En application de cette sanction M. Abdoulaye Haïdara est ramené au 1^{er} échelon de son grade et conserve à l'échelon l'ancienneté acquise au 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 621 MT-DNFPP-3 en date du 8 octobre 1970 portant admission à la retraite de M. Boubacar Guindo, ouvrier du Génie civil et des Mines de 2^e classe 7^e échelon précédemment en service au TUB à Bamako.

M. Boubacar Guindo, ouvrier du Génie civil et des Mines de 2^e classe 7^e échelon est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} janvier 1971 et remis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 307 MTDNFPP-6 du 30 avril 1971 faisant double emploi avec l'arrêté n° 150 MT-DNFPP-6 du 19 février 1971 portant suspension de solde de M. Mahamadou Diabagaté, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Madiakoye (cerce de Gourma-Rharous).

Les agents de la Statistique dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école de la Statistique d'Abidjan et de l'Institut national de la Statistique et d'Economie appliquée de Rabat, sont nommés :

Ingenieurs des travaux de la Statistique

MM. Souleymane Dembélé, pour compter du 1-8-1971;
Issa Niaré, pour compter du 1-8-1971;
Sada Sy Diané, pour compter du 1-8-1971.

Adjointes techniques de la Statistique

MM. Sama Kéita, pour compter du 1-8-1971;
Moussa Kaba, pour compter du 1-8-1971;
Kassoum Sangaré, pour compter du 1-8-1971;
Bakary Doumbia, pour compter du 1-8-1971.

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique pour servir aux postes ci-après :

MM. Souleymane Dembélé, Direction régionale du Plan et de la Statistique de Sikasso;
Issa Niaré, Direction de la Statistique à Bamako;
Sada Sy Diané, Direction régionale du Plan et de la Statistique à Mopti en remplacement de M. Youssouf Traoré appelé à d'autres fonctions;
Sama Kéita, service de la Statistique à Bamako;
Moussa Kaba, service de la Statistique à Bamako;
Kassoum Sangaré, service de la Statistique à Bamako;
Bakary Doumbia, service de la Statistique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

8 septembre 1971 — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications (promotion 1970 1971) sont nommés contrôleurs, agents d'Exploitation, agents des IEM des Postes et Télécommunications en qualité de stagiaires.

Contrôleurs du service général

MM. Guédiouma Dao;
Hamady Adiaviakoye;
Zana Dao;
M^{me} Youma Diakité;
MM. Abdramane Sogodogo;
Joseph Traoré;
Kodouba Dao;
M^{me} Germaine Diarra.

Agents d'Exploitation

MM. Fadjigui Doumbia;
Mamadou Coulibaly;
M^{me} Fatimata Sirandou Dembélé;
Fatimata Kanouté;
Oumou Djiga;
M. Bambo Boureïma Sissoko;
M^{me} Sira Kéita;

Agents des IEM

a) Communication téléphonique

MM. Harouna Diakité;
Boubacar Guindo;
Cheick Oumar Kanté;
Magara Traoré;
Yaya Diallo.

b) Radio

MM. Vincent Sissoko;
Sory Kondé;
Fodé Koné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Dian Sidibé commis de 2^e classe 6^e échelon de la Navigation aérienne en service à Aéroport de Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1972.

La solde de M. Moussa Diallo, commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment chef d'arrondissement central de Mopti, est suspendue à compter du 20 juillet 1971, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Moussa Diallo est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Moussa Diallo conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 249 MT-DNFPP-1 du 26 mars 1971 en ce qui concerne M. Daniel Barré.

Les moniteurs stagiaires en service à l'Office du Niger à Ségou dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 10 juin 1970.

Daniel Diassana;
Jean Barry.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 10 juin 1971 (AC épuisée).

M. Tiémoko Kandiamo Coulibaly commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables de 1^{re} classe 2^e échelon précédemment en service à l'Intendance Militaire du Mali à Bamako est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Papa Oumar Sylla, maître du second cycle de 2^e classe 3^e échelon en service à l'Institut pédagogique national, est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Information pour une période de 5 ans renouvelable.

Durant son détachement M. Papa Oumar Sylla est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du Budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Ousmane Abdoulaye Haïdara, commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon en service au cercle de Diré est, pour convenances personnelles, placé dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Ibrahim Oumar Touré, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon, juge de Paix à Tombouctou est, par changement de cadre pour nécessité du service, intégré dans le Corps des Secrétaires des Greffes et Parquets et nommé par concordance, secrétaire des Greffes et Parquets 1^{re} classe 5^e échelon.

M. Ibrahim Oumar Touré conserve dans son nouveau Corps l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon, acquise dans son Corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

13 septembre 1971. — M. Toumani Sanogo, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP, spécialité construction métallique), est nommé contremaître du Génie civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministère de la Production pour servir au Génie rural et Hydraulique rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 septembre 1971. — A titre exceptionnel est renouvelé pour une troisième période de deux ans le détachement auprès du Gouvernement de la République du Sénégal de M. Ferdinand Diarra, professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 octobre 1971.

Est et demeure abrogé l'article 3 de l'arrêté susvisé portant nomination de M. Seydou Diallo, contrôleur du Travail, en qualité d'adjoint au Directeur général d'Administration et des Lois sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

15 septembre 1971. — M. Mamadou Sogoba, titulaire du diplôme de l'Ecole technique supérieure d'Energie (Technicum) de Leningrad en URSS est nommé technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Mamadou Sogoba est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole normale supérieure à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Cheick Diabaté et Mohamed Simpara, titulaires du Brevet de Technicien (B.T.) spécialité Administration générale, sont intégrés dans le Corps des Rédacteurs d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Travail pour servir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Ismaïla Traoré, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon et Bakary Koné, conducteur des Travaux agricoles de 5^e classe 4^e échelon précédemment en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako et à la Direction régionale du Développement rural de Sikasso, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports à Bamako.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

M. Lagabé Maïga, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon en service au Gouvernorat de la région de Gao, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Bakary Kamian, professeur de l'Enseignement supérieur de 2^e classe 4^e échelon est inscrit au tableau d'avancement de son Corps au titre de l'année 1970 et promu au grade de professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon de l'Enseignement supérieur à compter du 1^{er} janvier 1970.

M^{me} Fanta Diallo, secrétaire des Greffes et Parquets en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Kayes, est pour raison de santé et sur sa demande placée en position de disponibilité d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

17 septembre 1971. — M. Dramane Traoré, titulaire du diplôme de l'école de Statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est nommé ingénieur des Travaux statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1971.

L'intéressé est mis à la disposition de la Direction nationale du Plan, pour servir à la Direction régionale de Kayes, en remplacement de M. Balla Diallo appelé à servir à la Direction de la Statistique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1967-1968-1969-1970 et 1971 des greffiers est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres représentant de Personnel :

MM. Amadou Moustapha Seck, greffier de 2^e classe 4^e échelon;

Mamadou Sangaré, greffier de 2^e classe 4^e échelon;

Guiraud Mamadou Balobaïdou, greffier de 3^e classe 5^e échelon;

Mahamadoun Touré, greffier de 3^e classe 5^e échelon.

Membres de droit :

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Le représentant du Ministère des Finances et du Commerce;

Le représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux;

M. Mamadou Diakité, à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel assurera les fonctions de secrétaire.

Cette Commission se réunira sur convocation de son Président.

M. Mantala Coulibaly, vétérinaire inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Direction de l'Élevage à Bamako est révoqué de ses fonctions sans droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 mai 1971.

20 septembre 1971. — M. Ibrahima Coulibaly, infirmier vétérinaire de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service au Laboratoire central d'Élevage à Bamako est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable pour convenance personnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

MM. Mohamed Lamine Diabaté et Adama Diabaté respectivement commis de 2^e classe 3^e échelon et assistant

journalier de la Navigation aérienne, titulaires du diplôme d'assistant de la circulation aérienne délivré par l'Ecole régionale de l'ASECNA de Dakar sont nommés assistants de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 juillet 1971.

M^{lle} Fatimata Tamboura, titulaire du CAP Arts ménagers (Académie de Ouagadougou) est intégrée dans la Fonction publique malienne en qualité de maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire (Enseignement ménager) et mise à la disposition du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressée.

M. Yaya Kouyaté, titulaire du Brevet d'initiation aéronautique est nommé assistant stagiaire de la Navigation aérienne.

M. Yaya Kouyaté est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Direction de l'Aviation civile.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les candidats admis au concours professionnel d'accès au Corps des Inspecteurs et Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications (session des 14 et 15 juin 1971) sont nommés inspecteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (service général) pour compter du 24 août 1971.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 66-60 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali, il est rappelé aux intéressés le tiers du temps préalablement accompli dans le Corps d'origine.

En application des dispositions ci-dessus, la situation des intéressés est régularisée comme suit :

Prénoms et Noms	Date de nomination dans le corps d'origine	Tiers de l'ancienneté acquise au 24-8-71	Nouvelle situation
Bakoroba Konta ..	1-1-61	3 a 6 m 17 j	Inspect. 3 ^e cl. 2 ^e éch. Indice 430 p. c. du 24-8-71 (ACC 1 a. 6 m. 17 j.)
Alhadji Amadou ..	1-1-61	3 a 6 m 17 j	Inspect. 3 ^e cl. 2 ^e éch. Indice 430 p. c. du 24-8-71 (ACC 1 a. 6 m. 17 j.)
Seydou Thiam ...	12-2-63	2 a 10 m 4 j	Inspect. 3 ^e cl. 2 ^e éch. Indice 430 p. c. du 24-8-71 (A.C.C. 10 m. 4 j.)

Ministère de la Santé publique

N° 618 MSP — ARRÊTÉ portant organisation de la 2^e session des examens de passage de 1^{re} en 2^e année et de 2^e en 3^e année de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Mali.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM en date du 22 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 263 PG-RM du 21 juillet 1961 portant réorganisation des Services Médico-sanitaires, modifié par le décret n° 251 PG-RM du 30 septembre 1963;

Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962 réorganisant l'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 82 PG-RM du 26 mai 1967, modifié par le décret n° 19 PG-RM du 9 mars 1971 portant réorganisation de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de la République du Mali;

Vu le règlement intérieur de l'Ecole.

ARRÊTE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année infirmiers et infirmières se dérouleront comme suit :

1^{re} *Epreuves écrites* : sont notées de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

Lundi 20 septembre : Anatomie et Physiologie 8 h 30 à 10 h 30 Coefficient 1;
Médecine générale 15 h 30 à 17 h 30 Coefficient 1;

Mardi 21 septembre : Chirurgie 8 h 30 à 10 h 30 Coefficient 1;
Médecine infantile 15 h 30 à 17 h 30 Coefficient 1;

Judi 23 septembre : Orthographe et questions 8 h 30 à 10 h 30 Coefficient 1;
Rédaction 15 h 30 à 17 h 30 Coefficient 1.

2^{re} *Epreuves pratiques* : sont notés de 0 à 20 la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1^{re} Soins en Médecine Coefficient 2;
2^{re} Soins en Chirurgie Coefficient 2.

Les candidats subiront les épreuves pratiques le vendredi 24 septembre à 15 heures : Médecine et Chirurgie.

L'admissibilité est prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire, totalisant 90 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le samedi 25 septembre à 11 heures.

Art. 2. — Le jury de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année est ainsi composé :

Représentant du Ministre de la Santé;
Dr. Labbes : Chirurgie-Anatomie et Physiologie;
Dr. Abdoulaye Baïré Guindo : Médecine générale;
Dr. Delmon : Médecine infantile;
M. Moussa Diallo : Français;
M. Diabaté Karamoko : travaux pratiques Médecine;
M. Dembélé Soriba : travaux pratiques Médecine;
M. Sissoko Djibril : travaux pratiques Chirurgie;
M. Ouattara Salif : travaux pratiques Chirurgie.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen de passage de 2^e en 3^e année se dérouleront comme suit :

1^{re} *épreuves écrites* : de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

Lundi 27 septembre : Anatomie et Physiologie 8 h 30 à 10 h 30 Coefficient 2;
Médecine générale 15 h 30 à 17 h 30 Coefficient 2;

Mardi 28 septembre : Chirurgie 8 h 30 à 10 h 30 Coefficient 2;
Médecine infantile 15 h 30 à 17 h 30 Coefficient 1;

Mercredi 29 septembre : Hygiène et Prophylaxie 8 h 30 à 10 h 30 Coefficient 1;
Education sanitaire 15 h 30 à 17 h 30 Coefficient 1;

Judi 30 septembre : Orthographe et questions 8 h 30 à 10 h 30 Coefficient 1;
Rédaction 15 h 30 à 17 h 30 Coefficient 1.

2^{re} *Les épreuves pratiques* : sont notées de 0 à 20. La note 5 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1^{re} Soins en Médecine;
2^{re} Soins en Chirurgie.

Les candidats seront repartis en 2 groupes et subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

Lundi 4 octobre : Groupe I Médecine 15 heures;
Groupe II Chirurgie 15 heures;
Mardi 5 octobre : Groupe II Médecine 15 heures;
Groupe I Chirurgie 15 heures.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant pas de note éliminatoire et totalisant 140 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le Samedi 9 octobre 1971 à partir de 11 heures.

Art. 4. — Le Jury de l'examen écrit de passage de 2^e en 3^e année se compose comme suit :

Un représentant du Ministre de la Santé;
Le Directeur de l'Ecole;
Dr. Labbes : Anatomie Physiologie et Chirurgie;
Dr. N'Diaye Diabé : Médecine générale;
Dr. Delmon : Médecine infantile;
M. Rouamba Yacouba : Hygiène Prophylaxie et Education sanitaire;
M. Sissoko Oumar : Français;
M. Dembélé Soriba : travaux pratiques Médecine;
M. Diarra Ibrahim : travaux pratiques Médecine;
M. Sissoko Djibril : travaux pratiques Chirurgie;
M. Sissoko Moussa : travaux pratiques Chirurgie.

Art. 5. — Les réunions de Jury sont placées sous la présidence du Conseiller technique chargé de l'Enseignement technique de la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médicaux.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Kou'loba, le 10 septembre 1971.

Le Ministre de la Santé publique,
Bénitiéni FOFANA.

Par arrêtés en date des :

3 septembre 1971. — Le Docteur Amadou Konaté, médecin contractuel est nommé médecin-chef de l'Hôpital de Sikasso.

18 septembre 1971. — Sont déclarés reçus au concours de recrutement des élèves infirmiers et infirmières (session du 21 juillet 1971) les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Garçons :

1. Mady Dian Sidibé, Bamako;
2. Isac Sangaré, Bamako;
3. Drissa Traoré, Bamako;
4. Issa Kéita, Bamako;
5. Aliou Kaboré, Gao;
6. Amidou Diarra, Bamako;
7. Abdoul Karim Bonkana, Gao;
8. Yamoussa Sanogo, Bamako;
9. Modibo Kouyaté, Bamako;
10. Hady Soumaré, Bamako;
11. Youssouf Diallo, Gao;
12. Zoumana Samaké, Bamako;
13. Lassana Traoré, Bamako;
14. Moussa Boncan, Gao;
15. Arby Sangaré, Gao;
16. Moussa Maïga, Gao;
17. Anlé Minta, Ségo;
18. Fidèle Coulibaly, Bamako;
19. Yehya Yamoussa Maïga, Gao;
20. Cheick Aïssata, Ségo;
21. Ouédjouma Coulibaly, Bamako;
22. Mamadou Camara Bamako;
23. Yéro Sissao, Mopti;
24. Cheick Ben Sidi, Gao;
25. Nouhoum Samaké, Bamako;
26. Alassi Nouhoum, Gao;
27. Moussa Doumbia, Bamako;
28. Namaké Bouaré, Bamako;
29. Moussa Traoré, Bamako;
30. Issiaka Al Moustapha, Gao;
31. Abdoulaye Kéké Traoré, Ségo;
32. Zana Berthé, Sikasso;
33. Seydou Samaké, Bamako;
34. Seydou Afizou Cissé, Gao;
35. Mamadou Diaby dit Thierno, Ségo;
36. Bréhima Diarra, Bamako;
37. Nathié Tangara, Bamako;
38. Moussa Diga, Gao;
39. Ibrahima Koné, Bamako;
40. Bréhima Touré, Bamako;
41. Mahamadou Nimaga Sissoko, Bamako;
42. Yeya Bawa, Gao;
43. Fodé Kanouté, Bamako;
44. Moussa Ousmane, Gao;
45. Mahamadou Alhakou Touré, Gao;

Filles :

1. M^{me} Bèye, née Aoua Diallo, Bamako;
2. M^{me} Aoua Kanakomo, Bamako;
3. Aminata Traoré, Bamako;
4. Fatoumata Berthé, Sikasso;
5. Fatimata Hady Tall, Mopti;
6. Aïssata Sidibé, Gao;
7. Fanta Kayentao, Mopti;
8. Niakalé Kéita, Bamako;
9. Aoua Coulibaly, Ségo;

10. M^{me} Tounkara, née Adama Souko, Bamako;
11. M^{me} Fatoumata Mamadou Maïga, Gao;
12. M^{me} Tary Sow, Bamako;
13. M^{me} Kadiatou Bane, Bamako;
14. Nana Guissé, Ségo;
15. Aoua Ouattara, Sikasso;
16. Aïssata Sida Maïga, Gao.

Liste supplémentaire

Garçons :

1. Mamadou Halidou, Gao;
2. Mountaga Tall, Mopti;
3. Mamadou N'Diaye, Bamako;
4. Mamadou Lamine Touré, Bamako;
5. Abacar Ibrahim, Gao;
6. Ibrahim Ag Hamou, Gao;
7. Abdoulaye Koloba Camara, Bamako;
8. Mohamed Camara, Bamako;
9. Seydou Tall, Mopti;
10. Youssouf Diallo, Mopti;
11. Kounady Yoroté, Sikasso.

Filles :

1. M^{me} Alimata Théra, Ségo;
2. Bintou Diaw, Ségo;
3. Aïssata Sidy Tandina, Gao;
4. Fatoumata Diallo dite Niama, Bamako;
5. Assitan Traoré, Bamako;
6. Assa Soumaré, Bamako.

Les candidats portés sur la liste supplémentaire ne seront admis à l'école qu'en cas de défection des candidats définitivement reçus.

L'admission sera prononcée selon l'ordre de mérite de la liste.

Les candidats admis à l'école sont nommés élèves infirmiers et infirmières pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Ils percevront durant leur période d'instruction une allocation mensuelle de huit mille (8.000) francs en 1^{re} année et 14.000 en 2^e et 3^e année exclusive de toute indemnité.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 621 MENJ. — ARRÊTÉ portant nomination d'un Directeur de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 22 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement du Mali;

Vu la loi n° 68-26 DI-RM du 13 janvier 1968 portant création de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali;

Vu le décret n° 230 PG-RM du 30 décembre 1969 portant organisation de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le docteur Souleymane Sangaré médecin de 2^e classe 4^e échelon en service à l'Hôpital du Point G est nommé Directeur de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 1971.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO

Le Ministre de la Santé publique,

Bénitiéni FOFANA.

626 MENJS-DGESRS — Par arrêté en date du 18 septembre 1971, il est ouvert un concours professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure qui aura lieu le 1^{er} octobre 1971 à Bamako centre unique d'examen.

Peuvent prendre part au concours les maîtres titulaires de deuxième cycle ayant 3 années d'ancienneté dans leur Corps, et âgés de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Les épreuves du concours du niveau du baccalauréat joint en annexe sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le jury de correction des épreuves du concours est composé comme suit :

Président :

Le Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique;

Vice-Président :

Le Directeur général de l'Ecole normale supérieure;

Secrétaire :

Le Directeur pédagogique de l'Ecole normale supérieure

Membres :

MM. Touré, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Maïga, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Diarra, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Karango, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Coulibaly, professeur à l'Ecole normale supérieure;
M^{me} Kéita, professeur à l'Ecole normale supérieure;
MM. Molnar, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Traoré Nankoum, Directeur du Cours Bouillagui Fadiga;
Traoré Gaoussou, professeur à l'Ecole normale supérieure;
Cyr Mathieu Kéita, Directeur du Lycée technique;
Bocoum, Directeur de l'ECICA;
Kariba Bagayoko, Directeur de l'Ecole normale secondaire;
Amadou Sidibé, Directeur des Laboratoires de Langues;
Sidibé Jean, Ecole normale secondaire de Jeunes filles;
Mady Sidibé, professeur au Lycée Askia Mohamed;
Mamadou Sarr, à la Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la

Direction générale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique au plus tard le 21 septembre 1971.

Ils doivent comporter :

- Demande établie sur papier libre, transmis par la voie hiérarchique;
- Extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- Extrait du casier judiciaire daté de moins de 3 mois;
- Eventuellement un état des services civiques ou militaires accomplis par le candidat;
- Une fiche portant indication de la section au titre de laquelle le candidat se propose de concourir (à savoir sections : Langues vivantes, Lettres modernes, Math-Sciences, ou SPCN).

ANNEXE

ORIENTATION LITTÉRAIRE

a) Section Philosophie :

- Dissertation philosophique.
Coefficient 6. Durée : 4 heures.
- Dissertation littéraire.
Coefficient 3. Durée : 4 heures.
- Histoire et Géographie.
Coefficient 5. Durée : 4 heures.
- Une Langue vivante.
Coefficient 2. Durée : 2 heures.

b) Section Lettres modernes :

- Dissertation philosophique.
Coefficient 5. Durée : 4 heures.
- Dissertation littéraire.
Coefficient 6. Durée : 4 heures.
- Histoire et Géographie.
Coefficient 3. Durée : 3 heures.
- Une Langue vivante.
Coefficient 2. Durée : 2 heures.

c) Section Histoire et Géographie :

- Dissertation philosophique.
Coefficient 5. Durée : 4 heures.
- Dissertation littéraire.
Coefficient 3. Durée : 4 heures.
- Histoire et Géographie.
Coefficient 6. Durée : 4 heures.
- Langue vivante.
Coefficient 2. Durée : 2 heures.

d) Section Langue :

- Dissertation philosophique.
Coefficient 3. Durée : 4 heures.
- Dissertation littéraire.
Coefficient 5. Durée : 4 heures.
- Histoire et Géographie.
Coefficient 2. Durée : 2 heures.
- Anglais.
Coefficient 6. Durée : 4 heures.

ORIENTATION SCIENTIFIQUE

a) Section Mathématiques :

- Physique.
Coefficient 3. Durée : 3 heures.
- Chimie.
Coefficient 3. Durée : 3 heures.
- Math.
Coefficient 6. Durée : 4 heures.

b) Section S.P.C.N. :

- Physique.
Coefficient 2. Durée : 3 heures.
- Chimie.
Coefficient 2. Durée : 3 heures.
- Sciences naturelles.
Coefficient 5. Durée : 4 heures.
- Math.
Coefficient 4. Durée : 3 heures.

Gouverneur de région de Kayes

361 GRK-CAB-SI-IK — Par arrêté en date du 30 août 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971 s'élevant à la somme de : quatorze millions neuf cent trente six mille (14.936.000) francs.

Gouverneur de région de Bamako

941 CG — Par arrêté en date du 18 septembre 1971, M. Abdoulaye Traoré, domicilié à Bamako, est autorisé à transférer de l'immeuble Harage, place du marché, l'immeuble Tata Bagayoko, rue Mage, son débit de boissons ayant fait l'objet de la décision n° 45 susvisée.

12 MFC-DNI — Par décision en date du 21 septembre 1971, il est prononcé le dégrèvement de l'admission en non valeur d'une somme de : deux millions six cent soixante huit mille sept cents (2.668.700) francs.

Les réclamations n° 11, 14 et 49 sont rejetées.

7 DI-SI — Par décision en date du 27 septembre 1971, est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de deux millions deux cents trois mille cent cinquante (2.203.150) francs.

Les réclamations n° 37, 39 et 41 sont rejetées.

Gouverneur de la région de Ségou

248 GRS-CAB — Par décision en date du 28 septembre 1971, M. Sy Marc Isac, commerçant domicilié à Ségou est autorisé à ouvrir et à gérer le Bar-Restaurant de l'Aérodrome de Ségou qui lui a été cédé conformément à l'article 6 du décret n° 90 PG-RM du 13 juillet 1970.

Parallèlement aux clauses de la convention en date du 13 août 1971 conclue entre lui et la Direction des Aéroports du Mali, M. Sy Marc est tenu de se conformer, en matière de tarifs, à la réglementation en vigueur.

Gouverneur de la région de Mopti

186 GRM-CAB — Par arrêté en date du 31 août 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : dix millions six cent treize mille cinq cent quatre vingt cinq (10.613.585) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 septembre 1971.

207 GRM-CAB — Par arrêté en date du 15 septembre 1971, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de : dix millions neuf cent soixante trois mille soixante (10.963.060) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 1971.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

AUDIENCE DE VACATION

Extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante onze

Et le vingt juillet

Dans le bureau du juge de Paix à Compétence étendue de Kolokani;

S'est réunie en Assemblée générale, la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani (République du Mali), à l'effet de fixer les dates des audiences de vacation du Tribunal de céans, pour l'année 1971;

Etaient présent :

MM. Yacouba Touré, juge de Paix, *Président*;

Youssef Diarra, greffier en chef;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a retenu les dates ci-dessous des audiences de vacation à Kolokani, pour les Affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simples polices.

A) *Mois d'août* : les mercredis 4 et 25 août;

B) *Mois de septembre* : les mercredis 1^{er} et 29 septembre;

C) *Mois d'octobre* : les mercredis 6 et 27 octobre.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal;

Et ont signé les membres susdits du Tribunal, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Kolokani, le 20 juillet 1971

Le Greffier en Chef,

Signé : Illisible.

Pour copie certifiée conforme :

Bamako, le 1^{er} septembre 1971

Pr le Ministre p. o. :

Le Chef de Cabinet,

B. G. COULIBALY.

